

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS

BP 10
97211 Rivière-Pilote

Références : RI ENV 24-315
Code AIOT : 0022200018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2024 dans l'établissement BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS implanté à La Mauny - 97211 Rivière-Pilote. L'inspection a été annoncée le 27 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS
- La Mauny 97211 Rivière-Pilote
- Code AIOT : 0022200018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est la fabrication de rhum à partir de la canne à sucre. Cette activité inclut le broyage des cannes, la distillation et la fermentation du jus, et relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La distillerie, implantée sur un site d'environ 250 hectares, existe depuis 1984.

Sous l'appellation "La Mauny", le site a racheté celui de "Trois Rivières", où la production a cessé en 2004. À la suite de ce rachat, les colonnes à distiller ont été transférées du site de Trois Rivières à La Mauny, tandis que les activités agricoles sont restées sur le site de Trois Rivières. Cette acquisition a

marqué la création de l'entité BBS (BELLONIE BOURDILLON SUCCESEURS), regroupant La Mauny et Duquesne.

Le site comprend quatre chais :

- Chai 1 : destiné à la présentation,
- Chai 2 : utilisé pour la préparation (réduction de l'alcool),
- Chais 4 et 5 : dédiés au stockage et à la préparation de rhum vieux.

Le site est classé SEVESO seuil bas en raison des quantités d'alcool susceptibles d'être présentes et est autorisé par arrêté préfectoral modifié n° 002975 du 11 décembre 2000

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rejets aqueux - installation de traitement des vinasses et eaux de lavage des chais	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.5.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rejets aqueux - Circuit des eaux de lavage de l'usine et des chais	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.5.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 10.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Entreposage des déchets de bagasse	Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Épandage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 12.6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Rejets aqueux – Conditions de rejets au milieu extérieur	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Rejets aqueux - circuit eaux de lavage des fumées	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.5.1.3	Sans objet
11	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 11.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral relatives à la gestion des rejets aqueux et la gestion de ces déchets issus de la production alcoolique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, classement			
Prescription contrôlée : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1 de l'arrêté n°002975 du 11 décembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :			
Rubrique Alinéa	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4755-2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage de rhum
2250-2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Production de rhum
2910-B1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2981 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	2 chaudières à bagasse
2260-1a	E	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Broyage de canne à sucre

Constats :

L'exploitant déclare une production de 2 627 953 litres sur une période de 116 jours, indiquant une capacité de production nettement supérieure à celle des années précédentes. Il signale également une modification des activités relevant des rubriques 4755-2a et 2250-2, avec une augmentation des capacités à respectivement d'environ 15 % et 235 %).

Par ailleurs, l'exploitant informe de la mise en service d'une station d'épuration industrielle de type filtre planté, composée de deux bassins de décantation de 1000 m² chacun, destinés au traitement de la vinasse. Les eaux traitées seraient réutilisées en distillerie ou utilisées pour l'irrigation. Un contrat d'entretien est mis en place avec la société COTRAM intégrant une maintenance des dispositifs tous les 15 jours. Le traitement serait de 150 m³/jour de vinasse par filtre.

Bien que le site soit classé SEVESO seuil bas, l'exploitant n'a pas déclaré ce statut sur l'application SEVESO 3, dont la campagne de déclaration s'étendait du 1^{er} janvier au 31 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les éléments justifiant son statut SEVESO, en recensant les quantités maximales de substances, déchets ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, conformément à l'article R.515-86 du code de l'environnement. Cette justification tiendra compte notamment des modifications apportées aux activités de production et de stockage d'alcool.

En outre, en raison des modifications envisagées et de la mise en service de la station d'épuration industrielle, l'exploitant devra transmettre un rapport à connaissance, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement. Par ailleurs, au vu des modifications effectuées et de la présence de touristes sur le site, un réexamen de l'étude de dangers devra être transmis. Ce réexamen prendra également en compte le renforcement de la réglementation suite à l'accident de Lubrizol, notamment en matière de prévention des risques industriels et de gestion des accidents. L'étude de dangers devra inclure une analyse des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie majeur. Ces produits devront être classés par ordre de priorité, en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité pour l'homme et l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 6 m/s. Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :
Constats : L'inspection soulève des interrogations quant à la validité des résultats figurant dans les rapports des rejets atmosphériques édités par l'APAVE : • Rapport du 13/06/2023 (intervention du 04/05/2023), • Rapport du 29/03/2024 (intervention du 27-28/02/2024), • Rapport du 18/06/2024 (intervention du 30/04/2024). Observations pour le rapport 2023 : • Référentiel réglementaire : le cadre réglementaire cité dans le rapport n'est pas conforme (2015 au lieu de 2020). • Paramètre poussières : seulement deux mesures ont été réalisées sur trois, en raison d'une détérioration de filtre, sans explication sur l'origine de cette défaillance. • Annexe : il est mentionné que l'accréditation est maintenue, alors que l'échantillon ne répondait pas aux critères de réception, ce qui pourrait affecter la fiabilité des résultats. Observations pour les rapports 2024 : • Vitesse au débouché : Les rapports ne mentionnent pas la vitesse au débouché des gaz. En conséquence, la conformité de la vitesse d'éjection des gaz ne peut être vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande des clarifications et des justifications sur ces points pour garantir la fiabilité des résultats et la conformité réglementaire. L'exploitant doit assurer la surveillance des rejets atmosphériques conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral. En cas de non-prise en compte d'une analyse, il doit préciser les actions à mettre en œuvre pour éviter la récurrence de cet événement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 3.2
Thème(s) : Autre, Accès
Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations présentant des risques et notamment les stockages de rhums et les installations de production.
Constats : L'exploitant informe qu'il n'y a pas de touristes présents au niveau des lignes d'embouteillage et des chais 2 et 4. Pour visiter le site, les touristes empruntent un petit train, et le seul endroit où ils peuvent descendre est situé au niveau des colonnes à distiller, avec un marquage au sol. Le train a une capacité maximale de 60 personnes et les visites, accompagnées d'un guide, se déroulent entre 10h et 16h. L'exploitant précise qu'il est possible de comptabiliser les touristes dès leur passage par la boutique, qu'ils doivent obligatoirement visiter avant d'embarquer dans le petit train.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera les mesures prises pour que les personnes étrangères à l'exploitation n'aient pas libre accès aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux a été mis à disposition de l'inspection. L'exploitant informe de sa présence dans le POI. Il existe 3 points de rejet pour la distillerie encadrés par l'arrêté : - les eaux des colonnes à distiller s'écoulent vers la ravine sèche qui rejoint la Petite Rivière Pilote (point de rejet 5) - les eaux de lavage de la distillerie : rejoignent la rivière via un débourbeur déshuileur (point de rejet 2) - les eaux de toiture et de ruissellement : rejoignent la rivière via un débourbeur déshuileur (point de rejet 6) L'inspection a en outre constaté le rejet suivant qui n'est actuellement pas encadré : - les eaux de lavage des chais qui rejoignent la cuvette de rétention déportée, puis qui sont vidangées dans la rivière sans analyse. Le schéma des réseaux mérite d'être complété par l'ensemble des équipements prescrits dans l'arrêté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux et informer le préfet de toute modification des réseaux et points de rejet. De plus, il devra mettre en place les dispositifs de traitement avant rejet vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement doivent être munies d'un compteur de mesure totalisateur ou de tout autre dispositif permettant de déterminer les volumes d'eau prélevé. Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un récapitulatif des consommations par point de prélèvement doit être transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées avec les résultats des contrôles externes. Le prélèvement dans la Petite Rivière Pilote s'effectue à l'aide d'une pompe et d'une crépine. La création d'un ouvrage dans la rivière est interdite. Le débit du prélèvement doit si nécessaire être ajusté afin de permettre en priorité d'assurer le débit réservé dans la rivière
Constats : Lors de l'inspection de 2022, l'inspection n'avait pas été en mesure de statuer sur la cessation d'activité des forages, conformément à la réglementation en vigueur. Un rapport de cessation d'activité avait alors été demandé. Durant cette visite, l'exploitant a indiqué que les forages étaient bien fermés, mais n'a pas pu fournir de justificatif attestant de la cessation d'activité dans les règles en vigueur. Il a également informé de l'absence de retenue collinaire. Concernant le prélèvement en rivière, 82 502 m ³ ont été extraits en 2023, avec un débit compris entre 35 et 40 m ³ /h. L'eau du réseau public est utilisée, en plus des eaux vannes, pour alimenter la distillerie et les chais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle qu'un récapitulatif des consommations des différents points de prélèvement doit être réalisé annuellement et transmis à l'inspection des installations classées. La transmission prévue dans l'arrêté se fait actuellement via l'application GIDAF. De plus, en raison des modifications apportées aux points de prélèvement, l'exploitant devra transmettre un porter à connaissance, incluant la cessation d'activité des forages et la mise en place de la retenue collinaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rejets aqueux - installation de traitement des vinasses et eaux de lavage des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Prescription contrôlée : 5.5.1.1 - Rejets de l'installation de traitement des vinasses et des eaux de lavage des cuves de fermentation. La vidange du bassin de finition dans la Petite Rivière Pilote n'est possible que si: - d'une part les résultats d'un prélèvement représentatif des eaux du bassin réalisé par un laboratoire extérieur sont conformes aux valeurs limites définies dans le tableau ci-après, - d'autre part le débit de la rivière est suffisant. Indépendamment des valeurs limites ci-dessus le rendement de la station de traitement des vinasses devra au moins être de 95 % pour les paramètres DCO, MEST et DBO ₅ . Ce rendement devra être vérifié par le laboratoire externe au moins une fois par campagne.
Constats : Les résultats des analyses de 2023 montrent un pH supérieur à la valeur limite autorisée pour la lagune B correspondant au rejet n°1. Le rendement du dispositif de traitement des vinasses n'est pas indiqué, alors que les analyses sont bien réalisées sur la vinasse brute. De plus, les analyses du rejet n°6 (eaux pluviales) sont non conformes. Aucune information n'est fournie sur les mesures à réaliser pour les rejets 2 et 3. En 2024, les résultats des analyses du point de rejet 2 (circuit d'eau de lavage usine - déshuileur), ef-

fectuées le 7 mars, sont non conformes en DBO₅ et DCO. Aucun rendement n'est effectué pour évaluer la capacité épuratoire du dispositif de traitement des vinasses. Par ailleurs, les analyses du rejet n°6 (eaux pluviales chais, eau de rétention chai 4) sont également non conformes en DCO et DBO₅. Aucune analyse n'a été réalisée pour le paramètre hydrocarbures en 2023 et 2024. Ces points soulèvent des questions importantes sur la conformité et la gestion des rejets, notamment en ce qui concerne la fréquence des analyses et le respect des valeurs limites d'émission (VLE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral concernant l'analyse de l'ensemble des paramètres mentionnés, et de mettre en place les actions correctives nécessaires pour assurer la conformité de ces rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets aqueux - Circuit des eaux de lavage de l'usine et des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets 2 et 3
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage de l'usine et des chais transiteront avant rejet dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.
Constats : Il y a deux séparateurs d'hydrocarbures sur le site. L'exploitant précise que, pour le point de rejet 3, correspondant aux eaux de lavage des chais, il n'existe pas de séparateur d'hydrocarbures comme indiqué dans son arrêté préfectoral. Ces eaux sont dirigées vers une rétention déportée d'une capacité de 15 000 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place le système de traitement avant rejet dans le milieu naturel prévu par l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rejets aqueux - circuit eaux de lavage des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux lavage des fumées
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage des fumées transiteront par un bassin de décantation et un chenal permettant leur refroidissement des eaux avant leur rejet dans la Petite Rivière Pilote. Ces eaux devront être entièrement recyclées à partir du début de la campagne 2002.
Constats : Pour les eaux de lavage des fumées, un système de filtration est associé à un dispositif de décantation. Les suies (boues de décantation) sont ensuite envoyées sur le site de Trois-Rivières pour épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une procédure pour ce point de rejet notamment en cas de dysfonctionnement du système de recyclage. L'inspection rappelle que ces eaux ne doivent aucune-ment être rejetées dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un réseau de détection dans toutes les zones de stockage de rhums. Ce réseau de détection commandera le déclenchement automatique des systèmes fixes de lutte contre un incendie dans la zone de détection et une alarme sonore et visuelle. L'ensemble du système de détection sera régulièrement testé et au moins une fois par an. Les résultats de ces tests seront consignés dans un registre ; Ce matériel de lutte contre un incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.
Constats : Le contrôle des extincteurs a été effectué par l'entreprise LPI en 2024. Le registre mentionne que l'extincteur 26 a été remplacé et que le proportionneur, hors service lors de l'intervention de LPI dans l'usine d'embouteillage, a été changé. L'incident survenu en décembre 2023 concernait l'explosion d'une tuyauterie, entraînant une chute de pression et le déclenchement du système de sprinklage. Un mois après le remplacement de cette tuyauterie, un incident similaire s'est produit, entraînant l'arrêt immédiat du groupe motopompe par l'exploitant. Ce dernier informe qu'une surveillance journalière de ce point particulier a été mise en place durant les jours ouvrés et que, comme action corrective pérenne, des tuyauteries en inox seront installées. Les 2 dernières vérifications des installations de sprinklage ont eu lieu en 2023 et 2024. Les non-conformités mentionnées dans le rapport Q1 PAA6207 12 2023 ont été résorbées. En 2024 aucune non-conformité n'est mentionnée dans le rapport Q1 PAA6207 07 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira une procédure de surveillance de ces tuyauteries notamment hors heures ouvrées. Une analyse des causes profondes de l'incident devra être effectuée. L'exploitant fournira tout élément nécessaire permettant de s'assurer de la disponibilité du système d'extinction incendie dans l'attente des actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mousse
Prescription contrôlée : L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur au moins égale à 11 000 litres. L'installation de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers. L'émulseur sera adapté aux feux de rhum et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant. Ces réservoirs auront une capacité minimum de 1000 litres, ils seront facilement réalimentables et leur point de vidange équipé d'un piquage muni d'un rapport normalisé "pompiers". Ils devront être judicieusement répartis par rapport aux

zones de risques. Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout Incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc.) et au moins une fois par an.
Constats : La fiche de données de sécurité (FDS) de l'émulseur indique que le mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Toutefois, elle précise que des précautions doivent être prises, notamment en cas d'épandage ou lors de l'élimination du produit. L'exploitant a contacté la société BIOEx pour obtenir des informations complémentaires sur les caractéristiques du produit. Il a été informé de la dangerosité de l'émulseur lorsqu'il est utilisé pur, mais précise que le produit utilisé sur le site est dilué à 6 %. L'exploitant mentionne également un projet de remplacement des émulseurs. Une expertise est prévue en 2025, car le produit envisagé en substitution est non miscible. Par ailleurs, il est impératif de lever le doute sur la fiabilité du réseau de sprinklage, au regard de l'incident survenu en fin d'année 2023. Un devis de la société CLF SATREM, daté du 8 novembre 2024, a été consulté pour cette expertise. Il est dommage de constater qu'aucun contrôle de la qualité des émulseurs n'a été effectué, même après l'incident de 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les mesures compensatoires avant la réalisation du diagnostic du réseau prévu en 2025. En effet, lors de cette expertise, certains maillages du réseau de sprinklage ne seront pas disponibles, alors qu'il s'agit d'une mesure essentielle de maîtrise des risques en matière de prévention des incendies. L'exploitant effectuera l'analyse annuelle sur ses émulseurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices incendie seront organisés semestriellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement dont une fois pendant la campagne.
Constats : Un exercice de Plan d'Opération Interne (POI) a été réalisé il y a deux ans, avec l'accompagnement d'un bureau d'études pour sa mise en œuvre. Cet exercice n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser le compte-rendu des exercices réalisés sur le site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entreposage des déchets de bagasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage bagasse
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote relatif au dépôt temporaire, sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

a) Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets de bagasse, de boues de lagunage ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable, soit pour satisfaire aux délais d'attente imposés par la filière de traitement dûment autorisée. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. L'aire d'entreposage de la bagasse au sein des installations exploitées par la société Bellonie Bourdillon Successeurs sur la commune de Rivière Pilote est éloignée de 15 mètres de la rivière Pilote et la durée d'attente avant traitement par la filière dûment autorisée ou l'épandage, est limitée à 2 mois d'exploitation. Afin de respecter les dispositions du présent arrêté, une procédure de gestion des déchets de bagasse est mise en place par l'exploitant afin de garantir le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté un écoulement de lixiviats provenant du stockage de bagasse vers le milieu naturel. De plus, ce stockage n'est pas réalisé sur une emprise imperméabilisée, et la distance réglementaire par rapport au cours d'eau n'est pas respectée. Il s'agit d'un emplacement permanent de stockage de bagasse qui ne répond pas aux règles en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral concernant le stockage de la bagasse. Les lixiviats ne doivent en aucun cas être rejetés dans le cours d'eau. L'exploitant devra aménager une zone dédiée conforme afin de respecter les délais d'attente imposés par la filière de traitement dûment autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 12.6
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'épandage
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend : - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une analyse des sols portant sur des paramètres choisis en fonction de l'étude préalable ; une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ; - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ; l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ... Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : - les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Un bilan est dressé annuellement.

....

Une analyse des sols devra être réalisée tous les deux ans en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène.

Constats :

L'exploitant indique que l'épandage est interdit sur la commune de Rivière Pilote. Pourtant, les suies et les fonds de cuves filtrés sont dirigés vers le site de Trois Rivières afin que ces déchets soient épandus sur des parcelles sur la commune de Sainte-Luce. L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir à l'inspection un plan d'épandage sur le site de Sainte-Luce.

Néanmoins, l'exploitant a une connaissance des parcelles où sont déversés ses déchets et des analyses seraient réalisées par la société PRESTA SCIS afin de déterminer la valeur agronomique de ces boues, conformément à l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral. Cette commande a été passée le 12 novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'établir un plan d'épandage conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral. Dans l'attente, l'exploitant ne peut procéder à l'épandage de ses produits issus de l'exploitation de la distillerie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Rejets aqueux – Conditions de rejets au milieu extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Rejets de l'installation de traitement des vinasses et des eaux de lavage des cuves de fermentation.	1	Petite rivière pilote
Circuit des eaux de lavage de l'usine.	2	Petite Rivière Pilote
Circuit des eaux de lavage des chais	3	Petite Rivière Pilote
Circuit des eaux de lavage des fumées	4	Petite Rivière Pilote puis recyclage.
Circuit des eaux de refroidissement des colonnes à distiller	5	Petite Rivière Pilote via la Ravine « LA MAUNY »
Eaux vannes.	6	Assainissement autonome : fosses toutes eaux et réseaux d'épandage souterrain
Circuit eaux pluviales		Petite rivière pilote

Constats :

Suite aux rapports d'analyses 2023 et 2024, les intitulés des points de rejet dans les rapports d'analyse ne correspondent pas à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant informe de la réalisation d'une station d'épuration industrielle de type filtre planté, avec des travaux réalisés en 2022 et une mise en exploitation en 2023. Une télésurveillance est mise en place depuis Bordeaux, et la vérification des analyses serait réalisée en continue. Une turbine est hors service depuis le mois de juillet, et l'exploitant a pris comme action corrective la réduction de l'apport de vinasses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral concernant l'ensemble des points de rejet. Suite à l'information relative à la mise en place d'une station de traitement des vinasses, l'exploitant devra par ailleurs transmettre un porter à connaissance concernant les points de rejet effectifs présents sur le site ainsi que les installations de traitement des effluents associées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 2 mois